

Gouvernement du Québec

## Décret 1217-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'exemption de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière à la Société des alcools du Québec relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier dans un bail de location de 10 ans et plus ou accessoirement à celui-ci

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application du chapitre VIII de cette loi, on entend par organisme les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est une société à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière, un organisme ne peut prendre un engagement financier que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, édicté par le décret numéro 1216-2021 du 8 septembre 2021, à l'exception des baux conclus avec la Société québécoise des infrastructures, un organisme ne peut, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société des alcools du Québec de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit exemptée de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur le 7 octobre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75627

Gouvernement du Québec

## Décret 1218-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'exemption de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière à la Société québécoise du cannabis relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier dans un bail de location de 10 ans et plus ou accessoirement à celui-ci

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application du chapitre VIII de cette loi, on entend par organisme les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Société québécoise du cannabis est une société à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière, un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, édicté par le décret numéro 1216-2021 du 8 septembre 2021, à l'exception des baux conclus avec la Société québécoise des infrastructures, un organisme ne peut, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société québécoise du cannabis de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis soit exemptée de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur le 7 octobre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75628

Gouvernement du Québec

## **Décret 2021-1992, 15 septembre 2021**

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à WM Québec inc. pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;